

# NE\_GERICHTE ARMC.2017.68 vom 20. Oktober 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2017.68](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2017.68)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2017.68 du 20 octobre 2017

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2017.68 del 20 ottobre 2017

## Erwägungen

### E. 1

L'appel n'étant pas recevable contre les décisions pour lesquelles le tribunal de la faillite est compétent en vertu de la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), une décision rejetant une requête de faillite volontaire est susceptible d'un recours limité au droit (art. 319 let. a CPC, 174 et 194 LP). Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable, même si le recourant n'a pas pris de conclusions formelles : on comprend de son écrit qu'il demande sa mise en faillite et donc l'annulation de la décision entreprise.

### E. 2

a) Selon l'article 191 LP, le débiteur peut lui-même requérir sa faillite en se déclarant insolvable en justice (al. 1). Lorsque toute possibilité de règlement amiable des dettes selon les articles 333 ss est exclue, le juge prononce la faillite (al. 2). b) D'après la jurisprudence (arrêts du TF du 14.01.2015 [5A\_915/2014] cons. 5.1 et du 14.03.2016 [5A\_78/2016] cons. 3.1; cf. aussi [ARMC.2015.88] et [ARMC.2016.62]), l'article 191 LP institue une procédure d'insolvabilité, dont le but est de répartir les biens du débiteur de manière équitable entre tous les créanciers. Celui qui requiert volontairement sa faillite doit donc avoir quelques biens à abandonner à ses créanciers. Certes, le débiteur en tire une certaine protection puisqu'il peut opposer son défaut de retour à meilleure fortune, retrouvant la possibilité de mener un train de vie conforme à sa situation sans être réduit au minimum vital. Mais, par cet article 191 LP, le législateur n'a pas voulu introduire et n'a pas introduit une procédure de désendettement des particuliers, pour régler le problème du surendettement des débiteurs les plus obérés, qui n'ont plus d'actifs et n'ont même pas les moyens d'avancer les frais de la procédure (ATF 133 III 614 cons. 6 et les références citées). Selon les circonstances, une déclaration d'insolvabilité en justice peut être constitutive d'un abus de droit manifeste et il appartient alors au juge de rejeter une telle requête. Tel est en particulier le cas lorsqu'un débiteur sollicite sa mise en faillite volontaire, alors qu'il sait que la masse en faillite ne disposerait d'aucun actif (arrêt du TF du 15.01.2009 [5A\_676/2008] cons. 2.1). Le Tribunal fédéral a en outre rappelé (ATF 133 III 614 cons. 6) que, comme le relèvent certains auteurs (Perrin, Du nouvel usage d'une ancienne loi, l'exemple de la faillite volontaire, PJA 1995 p. 1575; Cometta, Commentaire romand de la LP, n. 13 ad art. 191 LP; Brunner, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 17 ad art. 194 LP), il en découle une inégalité de traitement entre le débiteur qui a des biens et celui qui n'en a pas du tout, mais que la LP n'a pas créé une institution permettant à tout débiteur d'obtenir une procédure de mise à l'abri. La procédure de liquidation ne doit être continuée que s'il y a des biens suffisants (art. 230 al. 1 LP). A fortiori, s'il n'y a pas de biens du tout à réaliser, elle ne doit pas être entamée et le juge doit rejeter la requête de faillite présentée par le débiteur (art. 191 LP), faute d'intérêt. Le fait qu'une pratique erronée de cette procédure (Perrin, op. cit., p. 1576 note

33) permette de mener à terme une procédure de faillite, même en l'absence d'autres actifs que ceux avancés par le débiteur, ne saurait justifier de détourner l'institution de l'art. 191 LP.

### **E. 3**

Vu la situation du recourant, une procédure de règlement amiable des dettes, au sens des articles 333 ss LP, ne paraît pas exclue de prime abord. La question peut cependant rester ouverte, le recours devant de toute manière être rejeté, pour les motifs qui suivent.

### **E. 4**

Le recourant n'a même pas eu les moyens d'avancer lui-même les frais de la procédure de faillite, par 5'000 francs, qu'il a dû emprunter à un ami. Selon ses propres déclarations, il ne dispose actuellement pas de biens de valeur qui pourraient être réalisés au profit de ses créanciers. Il n'est notamment pas propriétaire d'une voiture ou d'un immeuble. Ses revenus dépassent apparemment le minimum vital. Le prononcé de la faillite n'aurait donc pour effet que de soustraire le recourant à une éventuelle saisie de ses revenus pour les dettes antérieures à ce prononcé, ceci sans qu'un dividende quelconque puisse être envisagé pour les créanciers correspondants. Les biens et valeurs à disposition – soit le montant de l'avance de frais - ne permettraient en effet que de payer les frais de la procédure de faillite. En fonction de la jurisprudence rappelée plus haut, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause, c'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté la requête de faillite volontaire. Comme on l'a vu, la procédure de liquidation ne doit être continuée que s'il y a des biens suffisants (art. 230 al. 1 LP) et, a fortiori, s'il n'y a pas de biens du tout à réaliser, elle ne doit pas être entamée et le juge doit rejeter la requête de faillite présentée par le débiteur (art. 191 LP), faute d'intérêt. C'est bien ce qu'a fait le premier juge, après avoir constaté sans arbitraire qu'il n'y avait pas de biens à réaliser. Le risque qu'une saisie de salaire pourrait entraîner pour l'emploi du recourant n'est pas établi et est de toute manière sans pertinence pour le sort de la cause. Le recours est dès lors mal fondé.

### **E. 5**

Vu le sort de la cause, les frais de la cause seront mis à la charge du recourant (art. 106 CPC). Il n'y a pas lieu à octroi de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.